



Réf. : HA/DS/JGT N°280.24

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Emprise trottoir et demi-chaussée pour piste de chantier - 23-29 rue de Saint-Germain

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 sur les arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

VU le règlement de voirie,

VU la demande du 9 décembre 2024, de la société AGZ Construction, Boulevard d'Arcole, 95290 L'Isle-Adam d'occuper le trottoir ainsi qu'une demi-chaussée pour permettre la mise en place d'une piste de chantier du 23 au 34 rue de Saint-Germain.

CONSIDÉRANT qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Du 6 janvier 2025 au 6 janvier 2026, (renouvelable un an supplémentaire) le demandeur est autorisé à occuper le trottoir ainsi qu'une demi-chaussée sur une longueur de 107 m pour permettre la mise en place d'une piste de chantier du 23 au 34 rue de Saint-Germain, à Achères.

Article 2 : Sur le même tronçon et pour la même période que cité à l'article 1, une déviation des piétons au droit des travaux permettant une circulation en toute sécurité et afin d'éviter les accidents sera mise en place.

Article 3 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 5 : Pour la même période que citée à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking, ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.

La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire. Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être re-marquée.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à l'entreprise **AGZ Construction** domiciliée Boulevard d'Arcole, 95290 L'Isle-Adam moyennant un redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 29 692 € (vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-douze), au tarif en vigueur actuellement, qui devra être réglé auprès du Trésor Public à la réception du titre de recette.

Forfait 7 m linéaires/ semaine : 41.00

Mètre linéaire supplémentaire/ semaine = 5.30

Durée d'occupation : 52 semaine

Tarif : (41 + 100m x 5.3€)x 52 = 29 692€

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



Article 7 : En cas d'imprévu et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 11 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 8/1/25

Le Maire Adjoint chargé
l'Entretien du Patrimoine,
des Travaux, de la Voirie
et de la Propreté



Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Service Juridique
SDIS d'ACHÈRES
CU GPSEO
AGZ CONSTRUCTION